



ARRETE MUNICIPAL

Objet : Interdiction de stationnement des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil aménagée à cette fin à Sélestat, route départementale 424, lieu-dit Neubruch.

Le maire,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dont l'article 1^{er} pose le principe de la participation de la commune à la politique d'accueil des gens du voyage,

Vu les décrets d'application n° 2001-540 et n°2001-541 du 25 juin 2001, n° 2001-569 du 29 juin 2001,

Vu la circulaire d'application n°90-449 du 5 juillet 2001,

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/D/06/00074/C du 3 août 2006,

Vu l'article L.116-1 du code de la voirie routière relatif à l'occupation du domaine public,

Vu l'article 53 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure relatif au délit d'occupation en réunion, en vue d'y établir une habitation même temporaire, d'un terrain appartenant, soit à une commune qui s'est conformée aux obligations lui incombant en application de l'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, soit, à tout autre propriétaire autre qu'une commune sans être en mesure de justifier de son autorisation ou de celle du titulaire du droit d'usage du terrain,

Considérant que dans sa délibération du 26 juin 2002, la commune de Mussig a transféré la compétence pour l'aménagement et la gestion des aires d'accueil à la Communauté de communes de Sélestat,

Considérant que l'aire sise route départementale 424, lieu-dit Neubruch à Sélestat, aménagée pour l'accueil des gens du voyage et ouverte à cette fin depuis le 14 novembre 2006, correspond aux normes techniques applicables aux aires d'accueil qui figurent dans le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001,



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE DE MUSSIG

Considérant que la loi du 5 juillet 2000 en son article 9-1, permet au Maire lorsqu'une aire d'accueil aménagée a été créée, d'interdire tout stationnement des gens du voyage en dehors de cette aire,

Considérant qu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de prévoir que toute installation en dehors de cette aire aménagée pour les gens du voyage soit considérée comme allant à l'encontre de la volonté de la commune de participer effectivement à la politique d'accueil et d'habitat des gens du voyage,

ARRETE :

Article 1 : le stationnement des véhicules des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de MUSSIG en dehors de l'aire intercommunale aménagée à Sélestat, route départementale 424 au lieu-dit Neubruch.

Article 2 : toute occupation irrégulière du domaine public entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal ou vers l'aire d'accueil de Sélestat par-devant le juge des référés civils.

Article 3 : Toute installation en groupe sur un terrain appartenant à la commune pourra donner lieu à des poursuites judiciaires au regard notamment du nouvel article L.322-4-1 du code pénal.

Article 4 : le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Bas-Rhin

Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement Sélestat-Erstein

Monsieur le Procureur de la République

Monsieur le Commandant de police de Sélestat

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sélestat

Monsieur le Président de la Communauté de communes de Sélestat

SDIS, Unité territoriale de Sélestat

Fait à MUSSIG

le, 05 décembre 2006

Le Maire